



VILLE DE CILAOS

ARRETE N° 4005

REGLEMENTANT L'ACCES DES PERSONNES
SUR LA RANDONNEE A CILAOS

Le Maire de la Commune de CILAOS ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion ;

Vu le passage du cyclone Bejisa ;

Considérant les risques d'éboulement sur certains sentiers de randonnée pédestre, des bras et lits de rivières situés sur le domaine forestier géré par l'ONF, ou le domaine appartenant à l'Etat,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'île de La Réunion est certes le résultat d'une activité volcanique particulièrement soutenue mais ses principaux traits morphologiques résultent d'une érosion particulièrement forte. Souvent spectaculaire, elle est liée à l'influence des pluies pendant la saison chaude et humide ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques démontre bien que notre territoire est en perpétuel mouvement, que l'île poursuit son évolution géologique ;

Considérant que le Préfet de la Réunion est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu le courrier du Sous-préfet de St Pierre en date du 4 mars 2013 ;

Vu la demande de Monsieur le Sous-préfet de St Pierre en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 0336 du 7 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit d'emprunter tous les sentiers de randonnée situés sur la Commune de Cilaos.

Article 2 : La randonnée est strictement interdite.

Article 3 : La traversée des rivières en crue, ou après les précipitations est strictement interdite.

Article 4 : Tout randonneur qui s'engage sur un sentier ouvert par arrêté préfectoral, est sous la responsabilité de l'Etat.

Article 5 : Tout randonneur qui s'engage sur un sentier fermé par arrêté préfectoral, hors des sentiers, ou dans un lit de rivière engage sa propre responsabilité et le fait à ses risques et périls. La Commune de Cilaos décline toute responsabilité.

Article 6 : Tout organisateur de sport de pleine nature en forêt, rivières, etc.... engage sa responsabilité.

Article 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €).

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Articles 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Articles 10 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de ce jour.

Articles 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Sous Préfet de St Pierre,
- Le Département,
- L'Office du Tourisme de Cilaos,
- L'ONF,
- La gendarmerie de Cilaos,
- La Police municipale de Cilaos.

Fait à Cilaos, le 3 janvier 2014

Le Maire
Paul Franco **TECHER**



affiche le 03/01/14

Transmis en sous-préfecture le 06-01-14

N° acte: 872108